

## MAIRIE DE L'HAY-LES-ROSES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

N° 06.24.41URBA

#### ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 0524121URBA RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE

Le Maire de L'Hay-les-Roses,

**VU** l'arrêté n° 0524121URBA en date du 21 mai 2024 définissant les modalités de participation du public par voie électronique,

**CONSIDERANT** que la date annoncée de mise à disposition sera du 13 juin au 12 juillet 2024 et non du 13 juin au 12 juillet 2023 comme précisé dans l'arrêté,

**CONSIDERANT** que l'erreur sur l'année précisée initialement, constitue une erreur matérielle,

**CONSIDERANT** que cette erreur n'a pas entraîné de conséquences sur la possibilité pour le public de participer à la consultation,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article de l'arrêté n° 0524121URBA est remplacé comme suit :

La participation du public par voie électronique relative à la construction d'un ensemble immobilier mixte de 13 397 m<sup>2</sup> de SDP (logements, bureaux, commerces, restaurant, crèche, activité de services) , faisant l'objet de la demande de permis de construire susvisée, aura lieu pendant 30 jours consécutifs **du 13 juin au 12 juillet 2024 inclus**, et s'effectuera sur le site internet de la ville dans la rubrique actualité du cadre de vie : <https://www.lhaylesroses.fr/cadre-de-vie/actualites-cadredevie>

##### ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°0524121URBA restent inchangées.

##### ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le 11 JUIN 2024

Pour extrait conforme,

Le présent acte est certifié exécutoire,

Etant transmis en Préfecture le : 11 JUIN 2024  
(si transmission obligatoire)

Et ayant fait l'objet d'une publication ou  
notification le : 11 JUIN 2024

Vincent JEANBRUN  
Maire de L'Haÿ-les-Roses  
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.